

La compagnie pourra ériger des lignes de télégraphe le long des grands chemins et des cours d'eaux, etc.

III. La dite corporation pourra poser, ériger et entretenir sa ligne ou lignes de télégraphe le long et sur le travers de tous grands chemins publics, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, pourvu que la dite corporation ne gêne point le public dans le droit d'y passer ; et pourra entrer sur toutes terres ou lieux et faire l'arpentage et réserve de telle partie d'icelles qui pourront être nécessaires pour les dites ligne ou lignes de télégraphe, et pourra prendre sur aucune partie des terres non concédées et non occupées de la couronne dans cette province, tout poteaux ou matériaux de construction nécessaire pour faire ou réparer la dite ligne ou lignes ou toutes bâtisses qui s'y rattachent, et en cas de différends entre la compagnie et aucun propriétaire ou occupant de terres que la dite corporation pourra prendre pour les fins susdites, ou relativement à tous dommages causés à icelles, en construisant la ligne ou les lignes sur ou à travers icelle, la dite corporation et le dit propriétaire ou occupant, suivant le cas, choisira chacun un arbitre, lesquels deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision (sur le différend) de deux d'entre eux par écrit sera finale ; et si le dit propriétaire ou occupant ou l'agent de la dite corporation néglige ou refuse de choisir un arbitre dans quatre jours d'avis par écrit à lui donné par la partie adverse et sur preuve de signification personnelle du dit avis ou si les dits deux arbitres, lorsqu'ils seront dument choisis ne seront pas d'accord sur le choix d'un tiers-arbitre, au dit cas il sera loisible au secrétaire provincial pour le temps d'alors de nommer tel arbitre ou tel tiers-arbitre suivant le cas—lequel possèdera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi en la manière ci-dessus prescrite ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent ne sera censé conférer à la dite corporation le droit de bâtir un pont sur aucune rivière navigable dans cette province.

Arbitrages dans certains cas.

Proviso.

Montant du capital.

Pourra être augmenté.

Directeurs.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

Election annuelle des directeurs.

IV. Le capital de la dite corporation sera un million de piastres, et sera divisé en actions de cent piastres chacune, et le dit capital pourra être augmenté de temps en temps par résolution du bureau des directeurs, par et du consentement de la majorité des actionnaires en montant ; mais le dit capital en aucun temps n'excèdera cinq millions de piastres

V. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs qui ne sera pas de moins de sept membres ni de plus de vingt-cinq membres, lesquels seront actionnaires de la dite corporation et seront choisis et tiendront leurs charges tel que ci-après prescrit.

VI. Lorsque cinq mille actions dans le dit capital seront souscrites, la dite corporation entrera en opération et les actionnaires pourront s'y réunir en tel temps et lieu et sur tel avis que la majorité d'entre eux fixera et à telle assemblée un bureau de directeurs sera choisi ; les dits directeurs tiendront leurs charges pendant une année et jusqu'à ce que d'autres soient choisis en leur place, et les deux tiers d'entre eux formeront un quorum pour la transaction des affaires ; et il y aura une élection annuelle du bureau des directeurs en tel temps et lieu et sur tel avis qui sera prescrit par les règlements de la dite corporation ; et il sera du devoir des actionnaires de faire et établir telles règles, statuts et règlements qu'ils jugeront nécessaires, expédients et convenables touchant et concernant l'administration de la dite corporation, et la régie, contrôle et aliénation des propriétés, deniers, biens et effets d'icelle, le transport des actions, les devoirs et conduite des directeurs et des officiers et serviteurs de la dite corporation, l'élection et assemblée des directeurs et toutes ma-